# Protocole d’accord pré-électoral

Protocole d’accord pré-électoral pour les élections des délégués du personnel (DP) et/ ou du comité d’entreprise (CE) de l’entreprise XX.

## Article 1- Date, heure et lieu du scrutin

La date du premier tour est fixée au XX. Le bureau de vote sera ouvert de XX à XX dans la salle XX.

Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le XX dans les mêmes conditions horaires et de lieu que le 1er tour.

La participation au scrutin et le cas échéant, au bureau de vote n’engendrera aucune perte de salaire.

## Article 2- Nombre de représentants à élire

L’effectif de l’entreprise est de :

- XX salariés personnes physiques,

- XX salariés équivalent temps plein (ETP).

Compte tenu de l’effectif de l’entreprise, le nombre de sièges à pourvoir :

- de délégués du personnel est de XX titulaires et xx suppléants (cf tableau du nombre de représentants du personnel dans la boîte à outils),

- au comité d’entreprise est de XX titulaires et xx suppléants (cf tableau du nombre de représentants du personnel dans la boîte à outils).

## Article 3- Durée du mandat

La durée du mandat est de XX ans.

## Article 4- Nombre de collèges et répartition des sièges entre chaque collège

L’effectif de l’entreprise se décompose de la manière suivante :

* XX ouvriers,
* XX employés,
* XX agents de maîtrise,
* XX cadres.

**Pour les élections des DP**

Nombre de sièges dans le collège unique : X titulaires et X suppléants

**Ou**

Nombre de sièges dans le 1er collège : collège des ouvriers et employés : XX titulaires et XX suppléants.

Nombre de sièges dans le 2ème collège : collège des ingénieurs, cadres, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés : XX titulaires et XX suppléants.

**Pour les élections du CE**

Nombre de sièges dans le 1er collège : collège des ouvriers et employés : XX titulaires et XX suppléants.

Nombre de sièges dans le 2ème collège : collège des ingénieurs, cadres, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés : XX titulaires et XX suppléants.

**Ou**

Nombre de sièges dans le 1er collège : collège des ouvriers et employés : XX titulaires et XX suppléants.

Nombre de sièges dans le 2ème collège: collège des techniciens, agents de maîtrise et assimilés : XX titulaires et XX suppléants.

Nombre de sièges dans le 3ème collège : collège spécial des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés : XX titulaires et XX suppléants.

## Article 5- Electeurs

Sont électeurs tous les salariés de l’entreprise :

* âgés d’au moins 16 ans au jour du scrutin,
* travaillant depuis au moins 3 mois dans l’entreprise à la date du scrutin,
* qui n’ont pas fait l’objet d’une condamnation ayant entraîné une incapacité électorale.

Les salariés mis à disposition peuvent être électeurs s’ils sont présents dans l’entreprise depuis 12 mois continus. Ces salariés doivent choisir d’exercer leur droit de vote dans l’entreprise ou dans celle de leur employeur.

## Article 6- Candidats

Sont éligibles tous les salariés âgés d’au moins 18 ans figurant sur les listes électorales et travaillant depuis 1 an au moins à la date du scrutin.

L’employeur, son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), concubin, ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré - c'est-à-dire belle-mère, beau-père, belle-fille, gendre, belle-sœur, beau-frère - ne peuvent pas se présenter comme candidats.

Les salariés mis à disposition peuvent être éligibles, uniquement pour les élections des délégués du personnel (DP), s’ils attestent d’une présence de 24 mois continus dans l’entreprise. Ces salariés doivent choisir d’être candidats dans l’entreprise ou dans celle de leur employeur.

## Article 7- Affichage des listes des électeurs

Les listes seront affichées au moins quatre jours avant la date de l'élection, soit au plus tard le XX, en précisant pour chaque salarié électeur : nom, prénom, service, date d’entrée dans l’entreprise, date de naissance.

Les réclamations éventuelles seront adressées à la direction avant le XX.

## Article 8- Dépôt des candidatures

Au 1er tour, sont habilitées à présenter leur liste de candidats :

* Les organisations syndicales représentatives dans l’entreprise ;
* Les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d’indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans à la date du dépôt des listes et dont le champ professionnel et géographique couvre l’entreprise ;
* Les organisations syndicales ayant constitué dans l’entreprise une section syndicale ;
* Les syndicats affiliés à une OS reconnue représentative au niveau national ou interprofessionnel.

Les listes doivent être déposées contre récépissé ou acheminées par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction au plus tard le XX avant YY heures.

En cas de second tour, c’est à dire si le quorum n’est pas atteint ou si tous les sièges ne sont pas pourvus, les listes déposées au premier tour par les organisations syndicales demeurent valables pour le second tour sauf si un des membres de la liste est déjà élu.

Si ces listes font l’objet d’un changement ou si des listes de candidats libres sont présentées, elles doivent être portées à la connaissance de l’employeur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le XX avant YY heures.

Les listes de candidats sont affichées par la direction dès qu’elle en a eu connaissance et au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt.

Le scrutin étant un scrutin de liste, les candidats auront à se présenter en liste. Chaque liste ne peut comporter plus de noms que de postes à pourvoir. En revanche, elle peut en comporter moins. Si un candidat se présente seul, sa candidature constituera une liste.

L’employeur ne peut procéder de lui-même à la constitution de listes regroupant des personnes isolées.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant les titulaires et les suppléants. Un même candidat peut se présenter à la fois comme titulaire et comme suppléant.

## Article 9- Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Les organisations syndicales s’engagent à rechercher les voies et les moyens qui permettraient de parvenir le plus possible à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidats.

## Article 10 - Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. Les professions de foi des organisations syndicales devront être de la même forme (feuillet 21 cm × 29.7 cm), et transmises à l’employeur au plus tard à la date de remise des listes des candidats, pour le 1er et le 2nd tour, pour qu’elles soient jointes au matériel de vote envoyé aux salariés votant par correspondance.

## Article 11- Déroulement du scrutin

Les 2 tours se déroulent dans les mêmes conditions.

Les salariés votent pour élire les titulaires et, après émargement sur la liste correspondant aux titulaires, votent pour les suppléants en émargeant sur la liste correspondant aux suppléants.

Les bulletins de vote seront d’un type uniforme et seront édités par la direction. Ils porteront la date du scrutin, la mention 1er ou 2nd tour, l’instance concernée (délégués du personnel ou comité d’entreprise), le collège concerné et le type de mandat (titulaire ou suppléant).

Les bulletins de vote porteront distinctement la mention de l’organisation syndicale qui présente la liste ou la mention « candidat(s) libre(s) » (2nd tour).

L’entreprise fournira les enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote seront glissés.

Les bulletins de vote et les enveloppes seront de couleurs différentes par type de mandat : couleur X pour les titulaires et couleur Y pour les suppléants.

Les bulletins de vote et les enveloppes seront disposés, en nombre suffisant, à l’entrée du lieu de vote.

Il conviendra de les placer de manière à ce qu’il n’y ait pas de confusion possible entre les bulletins et les enveloppes des différents collèges.

Il y a 2 urnes pour chaque collège : l’une pour l’élection des titulaires, l’autre pour l’élection des suppléants. Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés et doit indiquer de manière visible le collège concerné.

Chaque salarié votant émarge avant de mettre son bulletin dans l’urne.

Le vote est secret. Ce caractère est assuré par la mise en place d’isoloirs ou d’un rideau permettant l’isolement de l’électeur ou par la possibilité de s'isoler dans un local.

Un délégué peut être désigné pour chaque liste et être présent dans la salle de vote tout au long du scrutin (article L 67 du code électoral). Ce délégué de liste surveille toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Les candidats peuvent également assister aux opérations électorales.

Le temps passé par les délégués de liste et les candidats à assister aux opérations électorales est du temps de travail effectif rémunéré comme tel.

Les organisations syndicales présentant des candidats dans l’entreprise, mais n’y ayant ni adhérents ni élus, peuvent durant le déroulement des opérations électorales et jusqu’à la proclamation des résultats y être représentées par des membres extérieurs à l’entreprise.

## Article 12- Composition et missions du bureau de vote

Un bureau de vote est mis en place pour chaque collège et par scrutin.

Chaque bureau de vote sera composé des deux électeurs les plus âgés et de l’électeur le plus jeune du collège concerné, sous réserve que tous acceptent cette fonction. En cas de refus de l’un d’eux et en fonction de celui qui a refusé, ce sera l’électeur le plus âgé hormis celui-ci ou celui le plus jeune hormis celui-ci qui le remplacera. La présidence appartiendra au plus âgé.

Les missions des bureaux de vote sont de veiller à la bonne organisation du scrutin et à la régularité des opérations électorales conformément aux clauses du protocole d’accord pré-électoral.

La direction fournit à chaque bureau de vote les listes d’émargement, un exemplaire du présent protocole d’accord pré-électoral, le document Cerfa (imprimé de procès-verbal des élections) et la notice explicative de tenue du bureau de vote annexée au présent protocole.

S’il le juge utile, le bureau de vote pourra solliciter le concours de salariés, parmi les électeurs présents dans la salle de vote pour l’assister.

Les bureaux de vote de chaque collège sont constitués au plus tard le XX.

## Article 13- Vote par correspondance

Aura la faculté de voter par correspondance toute personne ayant droit de vote qui serait empêchée de voter en raison de son absence du fait de congé, maladie, maternité, déplacement professionnel ou de ses horaires de travail (travail de nuit). Dans les autres cas, les salariés devront en faire la demande expresse au Chef d’entreprise.

Il sera envoyé au moins XX jours avant le scrutin :

* les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral,
* les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins (2 enveloppes portant la mention « Comité d’entreprise » et 2 enveloppes avec la mention « Délégués du personnel »),
* les professions de foi des organisations syndicales qui auront été remises à la direction de l’entreprise dans les délais fixés à l’article 17 du présent protocole,
* Une notice explicative relative aux modalités du vote par correspondance. Cette note explicative est annexée au présent protocole.
* une enveloppe d’expédition préaffranchie imprimée par la direction portant au recto la mention « Elections professionnelles » et l’adresse de l’entreprise et au verso les nom, prénom et le collège électoral auquel l’électeur appartient et la mention « signature ». Cette enveloppe d’expédition est destinée à recevoir les enveloppes contenant les bulletins de vote.

Ce matériel de vote sera mis sous pli et expédié aux électeurs cités ci-dessus en présence d'un membre de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste. Cette opération se fera le XX à XX heures.

Les électeurs devront placer les bulletins dans les enveloppes de vote lesquelles une fois cachetées, seront insérées dans l’enveloppe d’expédition, laquelle portera au dos les noms, prénoms et la signature du salarié, et sera acheminée par voie postale.

Les enveloppes d’expédition reçues sont conservées cachetées (non ouvertes) à un endroit défini XX jusqu’au jour du vote. Les organisations syndicales pourront accompagner la direction et les présidents de bureau de vote afin de récupérer les votes par correspondance. Les enveloppes contenant les bulletins de vote, ne doivent pas porter de signe distinctif sous peine de nullité du suffrage.

Avant la clôture du vote, le ou les président(s), en présence des membres du ou des bureau(x) décachette(nt) les enveloppes d’expédition, met(tent) les enveloppes de vote dans les urnes correspondantes et indique(nt) sur la liste d’émargement la mention « vote par correspondance ».

Les votes par correspondance sont recevables jusqu’à l’heure de fermeture du bureau de vote, soit le XX à XX heures pour le 1er tour et le XX à XX heures pour le 2nd tour.

Les enveloppes reçues après XX heures le jour du vote ne sont plus valables.

## Article 14- Vote électronique

Un accord collectif d’entreprise a été conclu le XX entre la direction de l’entreprise et les organisations syndicales représentatives quant à la mise en œuvre du vote électronique.

Le matériel de vote électronique sera adressé par courrier le XX pour le 1er tour et le YY pour le 2nd tour, au domicile de chaque électeur et sera constitué d’une lettre précisant les modalités du scrutin et les codes confidentiels de l’électeur.

## Article 15- Dépouillement des votes

Dès que la clôture du scrutin est prononcée, le président du bureau de vote, assisté des 2 autres membres du bureau de vote, procédera aux formalités de dépouillement.

Seront réputés nuls les bulletins :

* différents placés dans une même enveloppe
* trouvés dans l’urne sans enveloppe ou sans enveloppe réglementaire
* portant des signes de reconnaissance ou portant des mentions injurieuses
* mentionnant une personne non candidate
* illisibles
* panachés
* sur lesquels l’ordre de présentation des candidats a été modifié par l’électeur.

Seront considéré comme blancs :

* les bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés,
* une enveloppe vide.

Toutefois, doit être retenue comme suffrage exprimé l'enveloppe qui comporte plusieurs bulletins strictement identiques. Dans ce cas, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

## Article 16- Procès verbaux des élections

Deux Procès Verbaux (PV) sont établis par collège (un pour les titulaires et un pour les suppléants) permettant de faire état des résultats du scrutin.

Les procès-verbaux signés par chaque bureau de vote seront affichés par la direction de l’entreprise, sur les panneaux réservés aux communications de la direction, dès le lendemain des résultats, soit le XX pour le 1er tour et le YY pour le 2nd tour.

Ces résultats sont transmis :

* à l’inspection du travail en deux exemplaires originaux dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats,
* à CTEP –TSA 79104 76934 ROUEN CEDEX 9 un exemplaire original,
* aux organisations syndicales signataires du présent protocole, une copie au plus tard le XX pour le 1er Tour et le YY pour le 2nd tour des élections.

## Article 17- Calendrier des opérations électorales pour l’élection

Le calendrier du 1er tour des élections est établi comme suit :

* affichage des listes électorales par la direction de l’entreprise : le XX ;
* date limite de dépôt des listes pour 1er tour : le XX à YY heures ;
* affichage des listes de candidats sur les panneaux de l’entreprise : le XX ;
* date limite de dépôt des professions de foi : le XX ;
* date limite d’envoi du matériel de vote aux salariés devant voter par correspondance : le XX ;
* date butoir pour la constitution des bureaux de vote de chaque collège : le XX ;
* date du 1er tour du scrutin : le XX ;
* affichage des résultats du 1er tour sur les panneaux réservés aux communications de la direction : le XX.

Le calendrier du 2nd tour des élections est établi comme suit :

* affichage des listes électorales par la direction de l’entreprise : le XX ;
* date limite de dépôt des listes pour le 2nd tour : le XX à YY heures ;
* affichage des listes de candidats sur les panneaux de l’entreprise : le XX ;
* date limite de dépôt des professions de foi : le XX ;
* date limite d’envoi du matériel de vote aux salariés devant voter par correspondance : le XX ;
* date butoir pour la constitution des bureaux de vote de chaque collège : le XX ;
* date du 2nd tour du scrutin : le XX ;
* affichage des résultats définitifs sur les panneaux réservés aux communications de la direction: le XX.

## Article 18- Durée du protocole d’accord

Ce protocole vaut pour l’élection en cours.

## Article 19- Publicité

Le présent protocole est établi en un nombre suffisant d’exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Un exemplaire sera affiché sur les panneaux syndicaux et sur les panneaux réservés aux représentants du personnel.

Fait à , le

Pour l’employeur Les représentants des organisations syndicales